

**Arrêté PR/DCPPAT/2025/n° 421
portant modification des statuts
du syndicat mixte de gestion des baignades landaises (SMGBL)**


Le préfet des Landes

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 portant création du syndicat mixte de gestion des baignades landaises;

VU les arrêtés préfectoraux 18 juillet 2013, 7 août 2015, 11 janvier 2016 et 11 juillet 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion des baignades landaises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-15-SG du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'article 12 des statuts du syndicat mixte de gestion des baignades landaises;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2025 du comité syndical du syndicat mixte de gestion des baignades landaises décidant d'approuver les modifications statutaires telles qu'elles figurent dans les statuts annexés;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

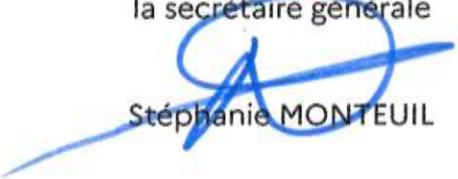
Article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat mixte de gestion des baignades landaises est autorisée conformément à la délibération du comité syndical du 1^{er} juillet 2025 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts issus de la délibération susvisée abrogent et remplacent les précédents et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte de gestion des baignades landaises, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 19 AOUT 2025 République Française

SYNDICAT MIXTE
DE GESTION
DES BAINNADES LANDAISES
Mairie
40660 MESSANGES

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BAINNADES LANDAISES

SEANCE ORDINAIRE DU 1^{er} JUILLET 2025

Objet : Affaire n° 1 : Modifications des statuts du SMGBL

L'an deux mille vingt-cinq, le premier du mois de juillet, à dix-huit heures.

Le COMITE SYNDICAL du Syndicat Mixte de gestion des baignades landaises s'est réuni à la Maison des Associations à MESSANGES sous la présidence de M. Hervé BOUYRIE, Président pour la session.

Nombre de membres en exercice : 35	
Nombre de membres présents et ayant votés : 23	
Nombre de suffrages exprimés : 26	
VOTE	
- Main levée : ✓	- Bulletin secret :
- Pour : 26	
- Contre : 0	
- Abstentions : 0	
- Nuls ou blancs : 0	
Date de convocation : 26 Juin 2025	

Délégués titulaires : SAINT-JOURS JR (AUREILHAN), COLMAGRO G (BISCARROSSE), DUBOS C (LABENNE), COMBARIEU C (LEON), BOUYRIE H (MESSANGES), PUJOS D (MIMIZAN), BEILLARD JL (MOLIETS-ET-MAA), FERRE A (PARENTIS-EN-BORN), LAGOUEYTE M (SAINT-JULIEN-EN-BORN et CC COTE LANDES NATURE), COMET B (SAINTE-EULALIE-EN-BORN et CC DES GRANDS LACS), JOLLY M (SEIGNOSSE), BEDAT P (SOUSTONS), BRUNET R (VIELLE-SAINT-GIRONS et CC COTE LANDES NATURE), ESPIL T (VIEUX-BOUCAU), BONNET J (MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION), NAPIAS G (CC COTE LANDES NATURE).

Délégués suppléants remplaçant les délégués titulaires : SORIN J-Y (CAPBRETON), DUFAU D (LIT-ET-MIXE), DURUN (ONDRES), FERRE A (CC DES GRANDS LACS).

Absents excusés : LESBATS-DUBOIS C (AZUR), GALDOS L (CAPBRETON), DOUSTE F (GASTES), BASTIAT P (LABOUHEYRE), WATIER J (LIT-ET-MIXE), NOBLE J (ONDRES), THIEROT C (SANGUINET et CC DES GRANDS LACS), VINTROU M (SOORTS-HOSSEGOR), PERRET A (TARNOS), IUNG N (CC DES GRANDS LACS), MAGUIRE L (CC DES GRANDS LACS), BUREAU DU COLOMBIER J-L (CC DES GRANDS LACS), LAGORCE M (CC COTE LANDES NATURE), CARRERE P (MORCENX-LA-NOUVELLE), CANTEGREIL I (SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES MILIEUX NATURELS).

A donné procuration : DOUSTE F (GASTES) à SORIN J-Y (CAPBRETON), BASTIA P (LABOUHEYRE) à PUJOS D (MIMIZAN), PERRET A (TARNOS) à BOUYRIE H (MESSANGES).

Secrétaire de séance : COMET B (SAINTE-EULALIE-EN-BORN et CC DES GRANDS LACS).

Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et les articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Mars 2010 modifié portant création du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises,

VU la délibération N°4 du 13 Novembre 2018 portant modification des statuts du SMGBL pour élargir l'aide aux collectivités,

VU la délibération N°4 du 27 mars 2024 portant modification des statuts du SMGBL pour création d'une action de coordination d'une mission de secours hélicoptéré,

CONSIDERANT le besoin de mettre à jour les statuts existants notamment :

- Son objet ;
- Les modalités de fonctionnement de ses organes décisionnels ;
- Les modalités de contributions de ses membres ;
- La création d'une contribution spécifique.

Le Comité Syndical

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : *d'adopter les modifications statutaires telles qu'elles figurent dans les statuts joints.*

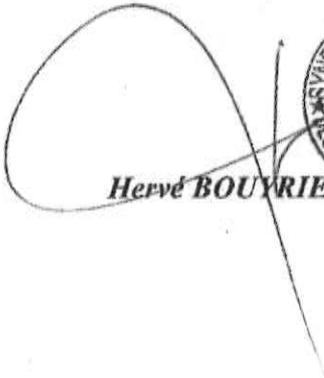
Article 2 : *Monsieur le président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.*

Article 3 : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,

Le Président,


Hervé BOUYRIE.



Le Secrétaire de séance,


Bernard COMET.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 19 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Statuts

Stéphanie MONTEUIL

Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises

Préambule

Les gestionnaires des zones de baignade landaises font face à des enjeux communs et à des obligations croissantes liées aux évolutions réglementaires et sociétales.

Par conséquent, le moyen de répondre aux besoins communs des gestionnaires des zones de baignade landaises, tant pour la sécurisation des usagers que pour la gestion de la qualité de l'eau, réside dans un projet de mutualisation des moyens (humains, techniques et financiers) permettant une péréquation des charges et l'obtention de financements.

Le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises a été créé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2010.

Le syndicat met principalement en œuvre toute action visant à harmoniser et mutualiser les ressources pour :

- La gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- L'aide à la mise en œuvre opérationnelle de la sécurisation des usagers sur les plages.

Article 1 : Composition et nature du syndicat

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les personnes morales de droit public ci-après :

- les communes d'AUREILHAN, AZUR, BISCARROSSE, CAPBRETON, GASTES, LABENNE, LABOUHEYRE, MESSANGES, MIMIZAN, MOLIETS-ET-MAË, MORCENX-LA-NOUVELLE, ONDRES, PARENTIS-EN-BORN, SANGUINET, SAINTE-EULALIE-EN-BORN, SEIGNOSSE, SOORTS-HOSSEGOR, SOUSTONS, TARNOS, VIEUX-BOUCAU, LEON, LIT-ET-MIXE, SAINT-JULIEN-EN-BORN, VIELLE-SAINT-GIRONS
- MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION ;
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GRANDS LACS ;
- le SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES MILIEUX NATURELS ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE ;

un SYNDICAT MIXTE ouvert qui prend la dénomination de : « SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BAIGNADES LANDAISES » ou « SMGBL ».

Article 2 : Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet de conduire toute action visant à assurer la gestion de la qualité des eaux de baignade et la sécurisation des usagers fréquentant les plages et lacs landais, exercées par chacun des membres et notamment :

Compétence 1 - Gestion de la qualité des eaux de baignade

- la mise à disposition d'outils de gestion de la qualité des eaux de baignade dans une démarche mutualisée et harmonisée, l'appui technique et l'aide à la décision ;
- le portage de la candidature à la certification du système de gestion de la qualité des eaux de baignade landaises ;
- toute action d'information, de sensibilisation et d'innovation visant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- toute action visant à communiquer sur les opérations menées dans le cadre de cette mission.

Compétence 2 - Sécurisation des plages et lacs landais

- l'aide au recrutement des Nageurs Sauveteurs civils, notamment l'organisation et la validation des stages d'aptitude auxquels ils sont soumis ;
- l'appui à l'organisation opérationnelle de la surveillance ;
- toute action visant à sécuriser, harmoniser et mutualiser le dispositif de surveillance des baignades et la gestion des activités nautiques (moyens humains, matériels, d'information, juridiques et financiers) ;
- la coordination d'une mission de secours hélicoptéré ;
- toute action d'information, de sensibilisation et d'innovation visant la sécurité aquatique en milieu naturel ;
- toute action visant à communiquer sur les opérations menées dans le cadre de cette mission.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, selon les prescriptions du CGCT relatives aux syndicats mixtes.

Le SMGBL peut intervenir sur le territoire d'une structure non adhérente, par convention et selon des modalités financières définies par le comité syndical, pour apporter une compétence technique relevant de ses compétences et assurer ainsi une sécurisation des plages et lacs landais et/ou la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Article 3 : Syndicat mixte à la carte

Le Syndicat constitue un Syndicat Mixte ouvert à la carte.

Conformément à l'objet défini à l'article 2, le Syndicat Mixte dispose de deux champs d'intervention :

- la gestion de la qualité des eaux de baignade,
- la sécurisation des plages et lacs landais.

Chaque membre est libre de faire appel au Syndicat Mixte pour la(les) compétence(s) de son choix (détail des adhésions en annexe 1).

Article 4 : Le siège du syndicat

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la mairie de MESSANGES, 5 route des lacs 40660 MESSANGES. Les réunions du Syndicat Mixte se tiendront à son siège ou aux sièges des membres. Le comité syndical décidera du lieu de sa prochaine réunion retranscrit dans le procès-verbal.

Article 5 : La durée du syndicat

Le Syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée.

Article 6 : L'adhésion au SMGBL ou le retrait du SMGBL

- Concernant l'adhésion ou le retrait d'un membre à une compétence à la carte du syndicat :

Le retrait ou l'ajout d'un champ d'intervention est demandé par l'adhérent par délibération de son organe délibérant adressée au comité syndical.

Le comité syndical accepte à la majorité simple l'adhésion ou le retrait de l'adhérent.

Sous réserve que les conditions de majorité requises soient acquises, le retrait ou l'ajout est entériné par arrêté préfectoral.

Le retrait ou l'ajout ne sera effectif qu'au 1er janvier de l'année qui suit la demande.

- Concernant l'adhésion ou le retrait du syndicat :

Le retrait ou l'adhésion au syndicat est demandé par délibération de l'organe délibérant de la collectivité adressée au comité syndical.

Le comité syndical accepte à la majorité simple l'adhésion ou le retrait de l'adhérent. Le syndicat notifie sa délibération à ses membres qui doivent délibérer sur l'adhésion ou le retrait, dans le délai de 3 mois à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les membres du syndicat se prononcent à la majorité qualifiée, requise pour la création de l'établissement public soit :

- par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci,
- ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population.

Sous réserve que les conditions de majorité requises soient acquises le retrait/l'adhésion est entériné(e) par arrêté préfectoral.

Le retrait ou l'ajout ne sera effectif qu'au 1er janvier de l'année qui suit la demande.

Article 7 : La composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de représentants désignés par les membres :

Il se répartit comme suit :

1°) pour les communes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

2°) pour les établissements publics de coopération intercommunale :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour Mont de Marsan Agglomération
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la Communauté de Communes des Grands Lacs
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de Communes Côte Landes Nature

La durée du mandat de chaque délégué du Comité syndical suit celle du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

Article 8 : Les attributions du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat,
- il vote le budget, les participations des membres et approuve les comptes,

- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction.

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 : Le fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par semestre.

Le Président peut décider que la réunion du comité syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Dans ce cas, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du comité syndical dans les différents lieux par visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Le comité syndical peut être également convoqué à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour définis par ces derniers.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration de vote écrite pour cette réunion à un autre délégué titulaire du comité syndical qui ne peut en recevoir qu'une.

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative au comité syndical, toute personne que le Président et le comité syndical jugeront opportun d'associer à ses travaux.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement. Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours ouvrés plus tard et les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 10 : Le Président et ses attributions

Le comité syndical élit parmi ses membres le Président du syndicat à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour ou à la majorité relative aux tours suivants. La durée du mandat du Président suit celle du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre, il :

- convoque aux séances du comité syndical,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte à titre conservatoire les dons, legs et mécénats,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend

compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,

- peut également donner sous sa surveillance ou sa responsabilité délégation de signature aux chefs de service du syndicat, et ce dans le respect des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- représente le Syndicat en justice.

Article 11 : Les vice-présidents et leurs attributions

Le comité syndical élit en son sein 6 vice-présidents.

Ils seront élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour ou à la majorité relative aux tours suivants. La durée du mandat des vice-présidents suit celle du mandat de l'assemblée délibérante dont ils émanent.

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Le budget du syndicat mixte

Le comité syndical (tel que défini aux articles 7 et 9 des présents statuts) vote chaque année le budget du Syndicat et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique en vigueur et pourvoit aux dépenses conformes à son objet (tel que défini à l'article 2 des présents statuts). Les recettes du Budget du Syndicat comprennent :

1. la contribution des membres ;
 2. le revenu des biens meubles ou immeubles ;
 3. les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers en échange d'un service rendu ;
 4. les subventions et aides de tout organisme public ;
 5. le produit des dons et des legs ;
 6. le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
 7. le produit des emprunts ;
 8. Mécénat et sponsoring ;
- Et toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Le Syndicat Mixte emploiera le personnel adéquat pour assurer les missions qui lui ont été confiées. L'estimation de la répartition de la charge de travail entre les deux compétences reviendra au comité syndical.

Article 13 : La comptabilité du syndicat

Le comité syndical sera chargé d'établir, en fonction des compétences choisies par chacun, la contribution des membres :

- 1- Une contribution annuelle des membres :
- aux dépenses d'administration générale sur la base de l'estimation de la répartition de la charge de travail entre les deux compétences qu'il définira (Cf. article 11),
 - aux dépenses spécifiques liées à chacune des deux compétences :
 - compétence « sécurisation des plages et lacs landais » : une clé de répartition est définie en fonction du nombre de postes de secours recensés par collectivité membre du syndicat multiplié par un coefficient 6 pour les plages océanes et par 2 pour les plages lacustres.
 - Compétence « gestion de la qualité des eaux de baignade » : une clé de répartition est définie en fonction du nombre de zones de baignade recensées par collectivité membre du syndicat multiplié par un coefficient 1 pour les plages lacustres identifiées à risque de prolifération de cyanobactéries et par 1 pour les plages océanes et autres plages lacustres.

Le Syndicat appellera auprès de chaque membre la contribution annuelle échelonnée comme suit :

- 1er acompte au plus tard le 31 janvier de l'année N : 50% de la contribution de chaque adhérent en N-1
- solde de la contribution après le vote du budget primitif de l'année N : contribution définie de l'année N
- frais de déplacement des nageurs-sauveteurs en novembre de l'année N selon les affectations pour remplacement durant la saison estivale de l'année N sur les postes de secours des collectivités membres.

2- Une contribution spécifique :

Pour la réalisation d'un projet spécifique, identifié et décidé par le syndicat, le comité syndical pourra établir une contribution spécifique à la charge des membres et ce indépendamment de la règle de calcul de la contribution annuelle générale. Le comité syndical détermine son montant, la règle de répartition entre les membres et l'ensemble des conditions de versement.

Article 14 : Les modifications des statuts

A l'exception des cas prévus à l'article 6 des présents statuts, toute modification des statuts est approuvée par délibération du comité syndical à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical.

Sous réserve que les conditions de majorité requises soient acquises les modifications statutaires sont entérinées par arrêté préfectoral.

Article 15 : La dissolution du syndicat

Les conditions de dissolution du syndicat sont fixées par l'article L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Annexe 1 : Membres du Syndicat mixte et adhésions à la carte

Collectivités	Adhésions	
	Qualité	Sécurisation
Mont de Marsan Agglomération	x	x
Communauté de Communes des Grands Lacs	x	
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels	x	
Communauté de Communes Côte Landes Nature	x	
Aureilhan	x	x
Azur	x	x
Biscarrosse		x
Capbreton	x	x
Gastes		x
Labenne	x	x
Labouheyre	x	x
Léon		x
Lit-et-mixe		x
Messanges	x	x
Mimizan	x	x
Mollets	x	x
Morcenx-la-Nouvelle		x
Ondres	x	x
Parentis-en-Born		x
Saint-julien-en-Born		x
Sainte-Eulalie-en-Born		x
Sanguinet		x
Selgnosse	x	x
Soorts-Hossegor	x	x
Soustons	x	x
Tarnos	x	x
Vielle-Saint-Girons		x
Vieux-Boucau	x	x
28		

Communes	24
EPCI / Syndicats	4

